

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-028

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2022-04-06-00017 - Décisions Agrément hydro-2022 1209 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Occitanie. (5 pages) Page 4

30-2022-04-06-00018 - Décisions portant prorogation agrément-2022 1210 des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Hautes-Pyrénées de la région Occitanie. (2 pages) Page 10

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2022-04-12-00004 - Délégation de gestion 2022 de la DREETS Occitanie à la DDETS 30 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-04-12-00002 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de Clarensac (2 pages) Page 16

30-2022-04-12-00001 - Barème denrées modificatif 29 MARS Cdcfs-dg (8 pages) Page 19

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SER

30-2022-04-12-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise D-STOP ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination (5 pages) Page 28

Prefecture du Gard /

30-2022-04-07-00007 - abrogation habilitation médiateur association FORUM REFUGIES : OZTURK (1 page) Page 34

30-2022-04-15-00004 - AP 2022 portant agrément de domiciliataire d'entreprise de la SARL INTEGRAL (2 pages) Page 36

30-2022-04-15-00003 - AP 2022 portant renouvellement de domiciliataire d'entreprise du GROUPE ABBEI (2 pages) Page 39

30-2022-04-15-00001 - Arrêté caméra piéton police municipale d'Aigues-Mortes (3 pages) Page 42

30-2022-04-15-00002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - réalisation de différentes études sur le "secteur EST" de la commune de Bernis (5 pages) Page 46

30-2022-04-07-00008 - habilitation médiateur association FORUM REFUGIES CRA Nimes: LABITTE Michael (1 page) Page 52

Sous Préfecture d'Alès /

30-2022-04-07-00009 - Arrêté de création n° 22-04-06 d'habilitation
funéraire du 7 avril 2022 (2 pages)

Page 54

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-04-06-00017

Décisions Agrément hydro-2022 1209 fixant la
liste des hydrogéologues agréés en matière
d'hygiène publique pour les départements de la
région Occitanie.

**DECISION n° 2022-1209 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région Occitanie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-2, R. 1321-6, R. 1321-14, R. 1322-5 ;
- VU** La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** L'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
- VU** La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 13 octobre 2021 relative à la nouvelle désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU** Les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour chacun des treize départements de la région Occitanie sont :

Département de l'ARIÈGE (09)

- **LABAT David**Coordonnateur
- **RIGAUD Marion**.....Suppléante
- GANDOLFI Jean Marie
- GUILLEMINOT Patrick
- HILLAIRET Stéphane
- PRESTIMONACO Laurent
- REY FABRICE
- TROCHU Martine

Liste complémentaire

- DESCOUBET Christian
- PLANEILLES Hervé

Département de l'AUDE (11)

- **SUBIAS Christophe**.....Coordonnateur
- **ASO Cédric** Suppléant
- BRILLIARD Maxime
- DANNEVILLE Laurent
- HILLAIRET Stéphane
- LENOBLE Jean Louis
- MARTINEZ Vivien
- REY Fabrice
- SANTAMARIA Laurent
- TROCHU Martine

Liste complémentaire

- DESCOUBET Christian
- ERRE Henry
- PLANEILLES Hervé
- PRESTIMONACO Laurent
- RIGAUD Marion

Département de l'AVEYRON (12)

- **DANNEVILLE Laurent**.....Coordonnateur
- **BOUSQUET Jean-Paul**..... Suppléant
- BAILLIEUX Antoine
- DADOUN Jean François
- LIENART Nicolas
- REY Fabrice
- SANTAMARIA Laurent

Liste complémentaire

- HILLAIRET Stéphane
- LENOBLE Jean Louis
- PLANEILLES Hervé

Département du GARD (30)

- **DADOUN Jean François**.....Coordonnateur
- **CHALIKAKIS Konstantinos**Suppléant
- BANTON Olivier
- CROCHET Philippe
- DANNEVILLE Laurent
- PERRISSOL Michel
- SANTAMARIA Laurent
- VALLES Vincent

Liste complémentaire

- LENOBLE Jean Louis
- LIENART Nicolas
- MADEC Gwendal
- TROCHU Martine

Département de la HAUTE-GARONNE (31)

- **COTTINET Denis**.....Coordonnateur
- **GANDOLFI Jean-Marie**.....Suppléant
- HILLAIRET Stéphane
- RIGAUD Marion
- BOURROUSSE Alain
- LABAT David
- MONDEILH Christian
- TROCHU Martine
- PELLIZZARO Henri

Liste complémentaire

- ASO Cédric
- DESCOUBET Christian
- PRESTIMONACO Laurent

Département du GERS (32)

- **BLANCHET Lionel**.....Coordonnateur
- **GANDOLFI Jean-Marie**.....Suppléant
- BARRIERE Jérôme
- BOURROUSSE Alain
- DESCOUBET Christian
- HILLAIRET Stéphane
- LABAT David
- LAPUYADE Frédéric
- RIGAUD Marion

Département de l'HÉRAULT (34)

- **PERRISSOL Michel**.....Coordonnateur
- **SANTAMARIA Laurent**.....Suppléant
- DADOUN Jean-François
- LATGE Guillaume
- MARTINEZ Vivien
- REY Fabrice
- SOMMERIA Laure
- VALLES Vincent

Liste complémentaire

- DANNEVILLE Laurent
- LENOBLE Jean Louis
- MADEC Gwendal
- PLANEILLES Hervé
- TEISSIER Jean Louis
- TROCHU Martine

Département du LOT (46)

- **RIGAUD Marion**Coordonnatrice
- **BOURROUSSE Alain**..... Suppléant
- ASO Cédric
- FABRE Jean Paul
- LAPUYADE Frédéric
- LORETTE Guillaume

Liste complémentaire

- BLANCHET Lionel
- HILLAIRET Stéphane
- LABAT David
- REY Fabrice

Département de LOZÈRE (48)

- **DADOUN Jean-François**.....Coordonnateur
- **DANNEVILLE Laurent**.....Suppléant
- LENOBLE Jean Louis
- LIENART Nicolas
- PERRISSOL Michel
- REY Fabrice
- SANTAMARIA Laurent

Liste complémentaire

- MADEC Gwendal
- PLANEILLES Hervé
- SUBIAS Christophe

Département des HAUTES-PYRÉNÉES (65)

- **MONDEILH Christian**.....Coordonnateur
- **PAULIN Charly**.....Suppléant
- BARRIERE Jérôme
- BOURROUSSE Alain
- GANDOLFI Jean Marie
- HILLAIRET Stéphane
- LABAT David
- PELLIZZARO Henri
- TROCHU Martine

Département des PYRENEES-ORIENTALES (66)

- **SOLA Christian**.....Coordonnateur
- **ERRE Henry**.....Suppléant
- BRILLIARD Maxime
- LENOBLE Jean Louis
- PERRISSOL Michel
- REY Fabrice
- SANTAMARIA Laurent
- SOMMERIA Laure

Liste complémentaire

- FAILLAT Jean Pierre
- HILLAIRET Stéphane
- PLANEILLES Hervé
- TROCHU Martine

Département du TARN (81)

- **BLANCHET Lionel**.....Coordonnateur
- **BOUSQUET Jean Paul** Suppléant
- BOURROUSSE Alain
- GANDOLFI Jean Marie
- HILLAIRET Stéphane
- SUBIAS Christophe
- VALLES Vincent

Département du TARN et GARONNE (82)

- **BOUSQUET Jean Paul**Coordonnateur
- **GUILLEMINOT Patrick** Suppléant
- BLANCHET Lionel
- BOURROUSSE Alain
- HILLAIRET Stéphane
- LAPUYADE Frédéric
- TROCHU Martine

Liste complémentaire

- TREMOULET Joel
- RIGAUD Marion

ARTICLE 2 :

L'agrément est fixé pour une période de cinq ans à compter du 19 mai 2022, date d'effet de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera rendue publique au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Occitanie.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou via l'application informatique «*télérecours citoyens*» accessible par internet. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs départementaux de l'ARS de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn- et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 6 avril 2022

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-04-06-00018

Décisions portant prorogation agrément-2022
1210 des hydrogéologues agréés en matière
d'hygiène publique pour les départements du
Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des
Hautes-Pyrénées de la région Occitanie.

DECISION n° 2022-1210 portant prorogation de l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Hautes-Pyrénées de la région Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-2, R.1321-6, R.1321-14, R.1322-5 ;
- VU** La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** L'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
- VU** La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 13 octobre 2021 relative à la nouvelle désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU** Les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que les hydrogéologues doivent être agréés jusqu'au jour où ils rendent l'avis pour lequel ils ont été sollicités ;

Considérant que les hydrogéologues agréés dont les noms suivent ne pourront pas rendre leur avis avant la fin de la période sur laquelle ils sont agréés ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'agrément des hydrogéologues dont les noms suivent est prorogé jusqu'au 19 novembre 2022 :

Département du GARD (30)

CORNET Jacques
TEISSIER Jean Louis
PAPPALARDO Alain

Département de l'HERAULT (34)

CROCHET Philippe
TOUET Fabia
PAPPALARDO Alain

Département de LOZERE (48)

PAPPALARDO Alain
HENOU Bernard
CECILLON Gilles
HATIMI Baptiste
LABAT David

Département des HAUTES-PYRENEES (65)

OLLER Georges

ARTICLE 2 :

La présente décision sera rendue publique au recueil des actes administratifs des départements du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Hautes-Pyrénées de la région Occitanie.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou via l'application informatique «*télérecours citoyens*» accessible par internet. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxièmemois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée.

ARTICLE 4 :

Les Directeurs départementaux de l'ARS du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 6 avril 2022

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-04-12-00004

Délégation de gestion 2022 de la DREETS
Occitanie à la DDETS 30 relative à la procédure
de tarification des établissements sociaux et des
services mettant en œuvre des mesures de
protection des majeurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

5, esplanade Compans Caffarelli
BP 98016
31080 TOULOUSE CEDEX 6

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion 2022 de la DREETS OCCITANIE à la DDETS 30
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,

Et

Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « délégataire »,

Sous la validation de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie
et de Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

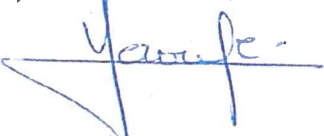

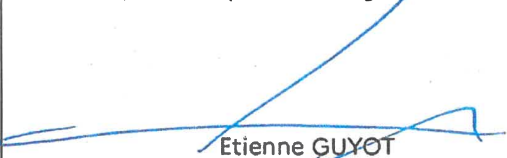

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2022.

Article 4: Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **12 AVR. 2022**

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Christophe LEROUGE</p>	<p>Le délégataire, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard</p>  <p>Véronique SIMONIN</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Etienne GUYOT</p>	<p>Pour visa, la préfète du Gard</p>  <p>Marie-Françoise LECAILLON</p>

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-12-00002

arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux pour la commune
de Clarensac

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Clarensac

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Clarensac à 50 717 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 12 avril 2022

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-12-00001

Barème denrées modificatif 29 MARS Cdcfs-dg

**Acte Administratif N° 30-2022-
Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée
pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles
- séance du 29 mars 2022 -**

**Barème départemental modificatif N° DDTM-SEF-2022-0055 des dégâts causés par le grand
gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 29 mars 2022**

(article R426-8 du code de l'environnement)

Denrée	Barème adopté année 2020		Adoption barème le 29 mars 2022 pour l'année 2021	
	Montant	Unité	Montant	Unité
Abricot	139,00	€/q	155,00	€/q
Abricot biologique	247,00	€/q	228,00	€/q
Actinidias (kiwis)	146,00	€/q	140,00	€/q
Actinidias (kiwis) biologique	175,00	€/q	170,00	€/q
Ail	220,00	€/q	195,00	€/q
Amande en coque		€/q	240,00	€/q
Artichaut	132,00	€/q	118,00	€/q
Artichaut biologique	185,00	€/q	203,00	€/q
Asperge	476,00	€/q	419,00	€/q
Asperge biologique	720,00	€/q	694,00	€/q
Aubergine	100,00	€/q	96,00	€/q
Aubergine biologique	191,00	€/q	152,00	€/q
Bambou pot 7 litres	18,00	€/litre	18,00	€/litre
Bambou pot 30 litres	60,00	€/litre	60,00	€/litre
Basilic	1,80	€/botte	1,80	€/botte
Basilic biologique			6,00	€/kg
Betterave rouge	81,00	€/q	81,00	€/q
Betterave rouge biologique	101,00	€/q	108,00	€/q
Blette	80,00	€/q	80,00	€/q
Blette biologique	110,00	€/q	109,00	€/q

Barème départemental modificatif N° DDTM-SEF-2022-0055 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 29 mars 2022

Bulbe de safran	0,38	€/U	0,38	€/U
Camélia	11,95	€/U	11,95	€/U
Carotte	43,00	€/q	47,00	€/q
Carotte biologique	98,00	€/q	103,00	€/q
Céleri branche	60,00	€/q	59,00	€/q
Céleri branche biologique	125,00	€/q	106,00	€/q
Cerise blanche	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Cerise rouge	301,00	€/q	366,00	€/q
Cerise rouge biologique	457,00	€/q	486,00	€/q
Châtaigne récolte manuelle	230,40	€/q	180,00	€/q
Châtaigne récolte mécanique	384,00	€/q	300,00	€/q
Châtaigne biologique	232,20	€/q	200,00	€/q
Châtaigne biologique récolte mécanique	387,00	€/q	320,00	€/q
Chou-fleur	720,00	€/q	0,90	€/U
Chou-fleur biologique			1,32	€/U
Chou-vert	406,00	€/q	0,50	€/U
Chou-vert biologique			0,70	€/U
Ciboulette	1,80	€/botte	1,80	€/botte
Concombre	65,00	€/q	34,00	€/q
Concombre biologique	92,00	€/q	56,00	€/q
Courge	27,00	€/q	29,00	€/q
Courge biologique	60,00	€/q	65,00	€/q
Courge butternut	38,00	€/q	42,00	€/q
Courge butternut biologique	79,00	€/q	83,00	€/q
Courge potiron potimarron	66,00	€/q	58,00	€/q
Courge potiron potimarron biologique	89,00	€/q	88,00	€/q
Courge spaghetti	84,00	€/q	78,00	€/q
Courge spaghetti biologique	81,00	€/q	75,00	€/q
Courgette verte	65,00	€/q	59,00	€/q
Courgette verte biologique	114,00	€/q	120,00	€/q
Courgette ronde	115,00	€/q	115,00	€/q
Courgette ronde biologique	154,00	€/q	171,00	€/q
Échalote	95,00	€/q	95,00	€/q

Barème départemental modificatif N° DDTM-SEF-2022-0055 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 29 mars 2022

Epinards	128,00	€/q	116,00	€/q
Épinards biologiques	173,00	€/q	317,00	€/q
Fenouil	95,00	€/q	91,00	€/q
Fenouil biologique	148,00	€/q	141,00	€/q
Figue	311,00	€/q	300,00	€/q
Figue biologique	466,00	€/q	499,00	€/q
Fraise	365,00	€/q	355,00	€/q
Fraise biologique	690,00	€/q	614,00	€/q
Fraise garriguette	480,00	€/q	480,00	€/q
Fraise garriguette biologique			780,00	€/q
Framboise	10,26	€/kg	10,26	€/kg
Gazon	3,72	€/m ²	3,72	€/m ²
Haricot vert	328,00	€/q	330,00	€/q
Haricot vert biologique	510,00	€/q	515,00	€/q
Lavandin	contrat	€/q	Contrat	€/q
Lentille	60,00	€/q	60,00	€/q
Lentille biologique	120,00	€/q	90,00	€/q
Melon sous chenille	188,1	€/q	155,4	€/q
Melon sous chenille biologique	202,80	€/q	167,00	€/q
Melon plein champ	111,00	€/q	64,00	€/q
Melon plein champ biologique	139,00	€/q	118,00	€/q
Menthe	1,80	€/botte	1,80	€/botte
Navet	63,00	€/q	63,00	€/q
Navet biologique	109,00	€/q	97,00	€/q
Navet blanc	66,00	€/q	66,00	€/q
Noix	270,00	€/q	270,00	€/q
Oignon blanc	90,00	€/q	90,00	€/q
Oignon blanc biologique	141,60	€/q	79,00	€/q
Oignon jaune	48,00	€/q	48,00	€/q
Oignon jaune biologique	77,00	€/q	79,00	€/q
Oignon doux des Cévennes	128,00	€/q	100,00	€/q
Oignon doux des Cévennes biologique	260,40	€/q	200,00	€/q
Olive à huile	108,00	€/q	108,00	€/q
Olive de table	180,00	€/q	180,00	€/q

Barème départemental modificatif N° DDTM-SEF-2022-0055 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 29 mars 2022

Pastèque	56,00	€/q	56,00	€/q
Pastèque biologique	81,00	€/q	64,00	€/q
Pêche blanche	159,00	€/q	159,00	€/q
Pêche blanche biologique	241,00	€/q	254,00	€/q
Pêche jaune	145,00	€/q	171,00	€/q
Pêche jaune biologique	211,66	€/q	253,00	€/q
Pêche nectarine blanche	139,00	€/q	187,00	€/q
Pêche nectarine blanche biologique	260,33	€/q	248,00	€/q
Pêche nectarine jaune	141,00	€/q	152,00	€/q
Pêche nectarine jaune biologique	262,00	€/q	252,00	€/q
Pêche Pavie (industrie)	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Persil	3,00	€/kg	3,00	€/kg
Persil biologique	0,52	€/botte	0,53	€/botte
Piment biologique			0,20	€/U
Plant arbre fruitier scion greffé	8,00	€/U	8,00	€/U
Plant arbre fruitier (1 an)	14,00	€/U	14,00	€/U
Plant arbre fruitier (2 ans)	33,00	€/U	33,00	€/U
Plant châtaignier greffé (1 an) scion	12,50	€/U	12,50	€/U
Plant châtaignier greffé (2 ans)	25,00	€/U	25,00	€/U
Plant chou	0,12	€/U	0,12	€/U
Plant courge	0,15	€/U	0,15	€/U
Plant fraisier	0,38	€/U	0,38	€/U
Plant framboisier	3,50	€/U	3,50	€/U
Plant lavandin	0,18	€/U	0,18	€/U
Plant poireau	0,08	€/U	0,08	€/U
Plant truffier	14,00	€/U	14,00	€/U
Plant vigne greffe	1,28	€/U	1,28	€/U
Plant olivier	12,10	€/U	12,10	€/U
Poire Guyot	70,00	€/q	94,00	€/q
Poire Guyot biologique	95,00	€/q	153,00	€/q
Poire Williams	56,00	€/q	93,00	€/q
Poire Williams biologique	116,33	€/q	143,00	€/q

Barème départemental modificatif N° DDTM-SEF-2022-0055 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 29 mars 2022

Poire industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Poireau	72,00	€/q	72.00	€/q
Pois à écosser	315,00	€/q	321.00	€/q
Pois à écosser biologique	567,00	€/q	555.00	€/q
Pois chiche	40,00	€/q	40.00	€/q
Pois chiche biologique	60,00	€/q	85.00	€/q
Pois gourmand	326,00	€/q	352.00	€/q
Pois gourmand biologique	441,40	€/q	441.00	€/q
Poivron	103,00	€/q	98.00	€/q
Poivron biologique	176,00	€/q	181.00	€/q
Pomme de terre primeur	49,00	€/q	42.00	€/q
Pomme de terre primeur biologique	179,00	€/q	145.00	€/q
Pomme de terre d'Automne	42,00	€/q	39.00	€/q
Pomme de terre d'Automne biologique	82,00	€/q	70.00	€/q
Pomme industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Pomme reinette des Cévennes	69,00	€/q	75.00	€/q
Pomme reinette des Cévennes biologique	132,00	€/q	131.00	€/q
Pomme variété club	45,50	€/q	45.50	€/q
Pomme variété club biologique	106,00	€/q	106.00	€/q
Pomme variété traditionnelle	42,75	€/q	42.75	€/q
Pomme variété traditionnelle biologique	105,00	€/q	105.00	€/q
Prune traditionnelle	91,00	€/q	183.00	€/q
Prune industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Prune mirabelle de bouche	174,00	€/q	174.00	€/q
Prune mirabelle industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Radis	0,32	€/botte	0.32	€/botte
Radis biologique	0,67	€/botte	0.67	€/botte
Radis rond biologique	0,71	€/botte	0.71	€/botte
Raisin de table	119,66	€/q	144.00	€/q

Barème départemental modificatif N° DDTM-SEF-2022-0055 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 29 mars 2022

Raisin de table biologique	187,00	€/q	202.00	€/q
Raisin de table muscat d'Hambourg	157,40	€/q	160.00	€/q
Raison de table muscat d'Hambourg biologique	193,00	€/q	228.00	€/q
Riz	30,00	€/q	32.50	€/q
Riz biologique	80,00	€/q	80.00	€/q
Riz rond			40.00	€/q
Riz rond biologique	80,00	€/q	70.00	€/q
Riz rouge biologique	90,00	€/q	120.00	€/q
Riz noir			90.00	€/q
Salade	0,29	€/U	0.29	€/U
Salade biologique	0,46	€/U	0.42	€/U
Salade mâche	396,00	€/q	396.00	€/q
Salade mâche biologique	624,00	€/q	471.00	€/q
Tomate de bouche	131,00	€/q	139.00	€/q
Tomate de bouche biologique	185,00	€/q	264.00	€/q
Tomate de bouche grappe	99,00	€/q	75.00	€/q
Tomate de bouche grappe biologique	141,00	€/q	133.00	€/q
Tomate de bouche variété ancienne	117,00	€/q	107.00	€/q
Tomate de bouche variété ancienne biologique	199,00	€/q	194.00	€/q
Tomate industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Tomate sous abri froid	170,00	€/q	170.00	€/q
Vigne mère	0,22	€/ml	0.22	€/ml

Barème départemental modificatif N° DDTM-SEF-2022-0055 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 29 mars 2022

Barème des céréales à paille, oléagineux, protéagineux
pour la campagne d'indemnisation (récolte 2021)

Blé dur	24,00	€/q	33.00	€/q
Blé dur biologique	44,00	€/q	54.00	€/q
Blé tendre	16,00	€/q	21.80	€/q
Blé tendre biologique	40,00	€/q	45.00	€/q
Blé Bio panifiable variété ancienne			50.00	€/q
Épeautre	20,00	€/q	/	€/q
Épeautre biologique	40,00	€/q	/	€/q
Petit épeautre	180,00	€/q	60.00	€/q
Petit épeautre biologique	200,00	€/q	120.00	€/q
Orge biologique	25,00	€/q	25.00	€/q
Orge de mouture	14,60	€/q	20.50	€/q
Orge brassicole de Printemps	14,70	€/q	22.60	€/q
Orge brassicole d'Hiver	14,70	€/q	21.10	€/q
Avoine blanche			16.00	€/q
Avoine blanche biologique			29.00	€/q
Avoine noire	16,00	€/q	19.00	€/q
Sarrazin	40,00	€/q	60.00	€/q
Seigle	16,00	€/q	19.00	€/q
Soja	28,00	€/q	32.00	€/q
Sorgho (grain)	11,50	€/q	15.00	€/q
Sorgho (grain) biologique	26,50	€/q	23.00	€/q
Triticale (hybride)	14,00	€/q	19.00	€/q
Triticale biologique	26,00	€/q	31.00	€/q
Colza	36,20	€/q	37.20	€/q
Colza biologique			70.00	€/q
Pois protéagineux	20,00	€/q	28.40	€/q
Féverole	25,50	€/q	27.00	€/q
Avoine vesce (fourrage)	15,00	€/q	15.00	€/q
Mélange vesce Avoine			15.50	€/q
Mélange vesce Avoine Bio			26.00	€/q
Méteil (mélange graminé légumineuse)			15.00	€/q

Méteil biologique (mélange graminé légumineuse)			18.00	€/q
Luzerne sainfoin	18,00	€/q	18.00	€/q
Luzerne sainfoin biologique	22,00	€/q	22.00	€/q
Paille (auto-consommation)	60,00	€/T	60.00	€/T
Paille (vente céréalier)	50,00	€/T	50.00	€/T
Ray-gras	15,00	€/q	15.00	€/q
Sorgho fourrager - Moha fourrager	15,00	€/q	15.00	€/q
Foin : département calamité sécheresse avec typologie prairie	15,70	€/q	13.11	€/q
Foin biologique	20,00	€/q	15.00	€/q
Maïs grain	14,70	€/q	20.70	€/q
Maïs ensilage	3,10	€/q	3.90	€/q
Maïs Dry	13,60	€/q	13.60	€/q
Tournesol conso			325.00	€/T
Tournesol doux biologique			0.80	€/U
Tournesol oléique	39,10	€/q	53.80	€/q
Tournesol oléique biologique	57,00	€/q	52.00	€/q
Tournesol linoléique	35,00	€/q		€/q
Barèmes spéciaux				
Denrées auto-consommées		Majoration du barème de 20 %		
Cultures semences ou sous contrat		contrat		
Déduction des frais de récolte mécanique châtaigne (coût moyen à l'ha de la moissonneuse)		40 % si 100 % détruit		
Déduction des frais de récolte mécanique pour les céréales (coût moyen à l'ha de la moissonneuse)		90,00 €/ha		
<p>En cas de contestation du barème (vente directe), le réclamant doit produire à la commission départementale d'indemnisation les documents nécessaires à la démonstration du mode de commercialisation en vente directe (factures, description de stock, attestation du comptable, etc...). La commission départementale d'indemnisation veillera également à déduire du prix de vente, l'intégralité des frais de récolte et de commercialisation non engagés.</p>				

A Nîmes, le 12 avril 2022

La préfète

Pour le directeur départemental des Territoires et de la

Le chef du Service environnement et forêt

Signé Cyrille ANGRAND

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-12-00003

Arrêté préfectoral portant agrément de
l'entreprise D-STOP ASSAINISSEMENT pour la
réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif et leur transport
jusqu'à lieu d'élimination

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau
SER/MARE/GS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
portant agrément de l'entreprise D-STOP ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination**

Agrément 2022-N- ENTREPRISE D-STOP ASSAINISSEMENT-030-0001

**La préfète du Gard
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45.

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 .

VU Le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1.

Vu L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Vu L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A).

Vu L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2022-03-28-003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2022-AH-AG01 du 1^{er} avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu Le dossier de demande d'agrément reçue le 14 février 2022 présentée par l'ENTREPRISE D-STOP ASSAINISSEMENT.

Vu Le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;

- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- l'attestation de transmission à la DDTM du Gard des documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées, dès sa possession par l'entreprise D-STOP ASSAINISSEMENT ;
- un exemplaire du bordereau de suivi ;
- **en cas de demande de renouvellement d'agrément**, le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

CONSIDERANT Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur .

CONSIDERANT Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange.

CONSIDERANT Que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

CONSIDERANT Que l'ENTREPRISE D-STOP ASSAINISSEMENT a bien transmis son bilan d'activité de vidangeur de l'année 2020.

SUR PROPOSITION De monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

ENTREPRISE D-STOP ASSAINISSEMENT
25, rue du docteur Jean PARADIS
30900 Nîmes

SIRET n° 904 477 320 00017
RCS Nîmes B n° 904 477 320

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

L'ENTREPRISE D-STOP ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé sur la commune de Nîmes, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département du **Gard (30)** et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **3 000 m3 par an**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Convention de dépotage de matières de vidange sur la station d'épuration de Nîmes.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture du Gard et au directeur de la délégation territoriale l'agence régionale de santé.

ARTICLE 10 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Exécution

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office française de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté est transmis pour information à l'office français de la biodiversité du département du Gard.

Nîmes, le 12 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2022-04-07-00007

abrogation habilitation médiateur association
FORUM REFUGIES : OZTURK

**Arrêté n° 30-2022-04-07-00007
abrogeant l'habilitation d'un(e) médiateur/trice
de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM REFUGIES
au centre de rétention administrative de Nîmes (GARD)**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article R 744-20 et R 744-21 ;

VU le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes;

VU le message en date 06/04/2022 du Directeur adjoint de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM REFUGIES informant qu'un terme a été mis à la période d'essai de Madame Ummihan OZTURK ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral N°30-2022-02-08-00002, portant habilitation de Madame Ummihan OZTURK à intervenir au centre de rétention administrative de Nîmes en qualité de médiateur/trice de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM REFUGIES est abrogé.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Interdépartemental Adjoint, Chef des services de Police aux Frontières du Gard, le Directeur de l'association FORUM REFUGIES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 07/04/2022

Pour la préfète et par délégation
La Directrice par intérim des
Migrations et de l'Intégration

SIGNE

Sylvie ALARCON

Prefecture du Gard

30-2022-04-15-00004

AP 2022 portant agrément de domiciliataire
d'entreprise de la SARL INTEGRAL

Arrêté n° 30-2022-04-15-00004

Portant agrément de domiciliataire d'entreprises

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171,

Vu le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 et L.561-2,

Vu l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier),

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des Métiers,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

Vu la demande présentée par Madame SENEZ Coralie, gérante de la société à responsabilité limitée INTEGRAL, sise 4 Rue du Chêne Vert – 30133 Les Angles, qui sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises,

Vu les pièces jointes au dossier,

Considérant les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en application des textes visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré à Madame SENEZ Coralie, gérante de la société à responsabilité limitée INTEGRAL, **pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance du Préfet du Gard dans un délai de deux mois.

Article 3 : Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le Code du Commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,
Madame SENEZ Coralie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture.

Nîmes, le **15 AVR. 2022**

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-04-15-00003

AP 2022 portant renouvellement de
domiciliaire d'entreprise du GROUPE ABBE

Arrêté n° 30-2022-04-15-00003

Portant renouvellement agrément de domiciliataire d'entreprises

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171,

Vu le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 et L.561-2,

Vu l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier),

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des Métiers,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

Vu la demande présentée par Monsieur MATHIS Samuel, gérant de la société à responsabilité limitée Groupe ABBEI, sise 539 Avenue Jean Prouvé – 30900 Nîmes, qui sollicite le renouvellement d'agrément de domiciliataire d'entreprises,

Vu les pièces jointes au dossier,

Considérant les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en application des textes visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré à Monsieur MATHIS Samuel, gérant de la société à responsabilité limitée Groupe ABBEI, **pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance du Préfet du Gard dans un délai de deux mois.

Article 3 : Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le Code du Commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :


- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,
Monsieur MATHIS Samuel,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture.

Nîmes, le **15 AVR. 2022**

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-04-15-00001

Arrêté caméra piéton police municipale
d'Aigues-Mortes

Nîmes, le **15 AVR. 2022**

Arrêté n°2022 - 105 - 001
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale d'Aigues-Mortes.**

LA PREFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, L. 512-2, L. 513-1 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30.2022.04.11.00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-11-25-00003 du 25 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités à la préfecture du Gard,

Vu la demande adressée le 23 mars 2022 par le maire de la commune d'Aigues-Mortes, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions du ou des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le maire de la commune d'Aigues-Mortes, le préfet du Gard et le procureur de la République de Nîmes en date du 04 mars 2021 ;

Considérant que la demande transmise par la mairie de la commune d'Aigues-Mortes est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

.../...

SUR proposition de madame la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Aigues-Mortes, est autorisé au moyen de **six caméras individuelles**.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de la commune d'Aigues-Mortes sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Aigues-Mortes, de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images prévues au décret du 27 février 2019 susvisé.

Article 5 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements, hors le cas où elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Le support informatique sécurisé est autorisé dans les locaux de la police municipale de la commune d'Aigues-Mortes.


.../...

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10°: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète du Gard et le maire de la commune d'Aigues-Mortes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard.

La préfète,



Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Prefecture du Gard

30-2022-04-15-00002

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - réalisation de différentes études sur le "secteur EST" de la commune de Bernis

Nîmes, le **15 AVR. 2022**

Réalisation de différentes études sur le « secteur Est » de la commune de Bernis

**Arrêté n°30-2022-
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le code administratif ;

Vu la demande présentée le 28 mars 2022 par la société publique locale AGATE (aménagement et gestion pour l'avenir du Territoire) sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre du projet d'aménagement du secteur « Est » de la commune de Bernis afin d'effectuer des levés topographiques, sondages ou toutes autres études rendus nécessaire par les besoins du projet « production d'une offre de logements » ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le plan parcellaire annexé au présent arrêté ;

Vu l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Les agents de la commune de Bernis, le personnel de la société publique locale AGATE et les personnels des entreprises mandatées par elles, sont autorisés, sous réserve du droit tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des levés topographiques, sondages ou toutes autres études rendus nécessaire par les besoins du projet d'aménagement du secteur « Est », sur la commune de Bernis.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des

balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres études rendus nécessaire par la réalisation du projet et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées pour une durée **d'un an à compter de la date du présent arrêté**, sur les parcelles de la commune de Bernis figurant au plan annexé au présent arrêté.

L'introduction des agents de la commune de Bernis, de la SPL AGATE, et des entreprises mandatées par elles, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 : La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de Bernis.

Chacun des agents de la commune de Bernis ou des entreprises mandatées chargées sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents de la commune et le personnel chargé des études, seront à la charge de la commune de Bernis. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification aux différents propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du maire de la commune de Bernis.

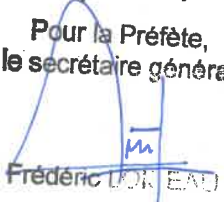
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

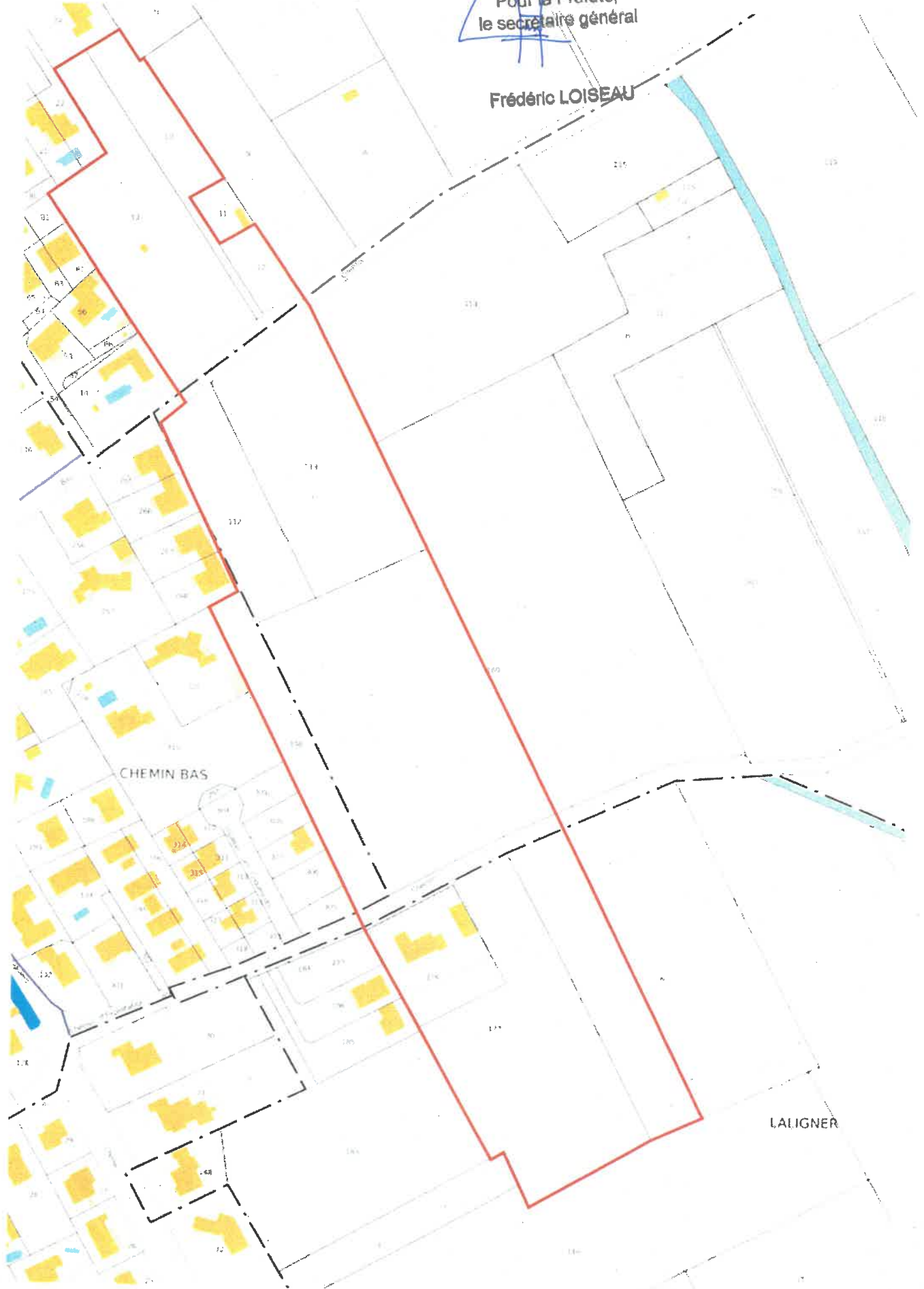
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la Mer, le maire de la commune de Bernis, le directeur de la société publique locale AGATE, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOK EAU

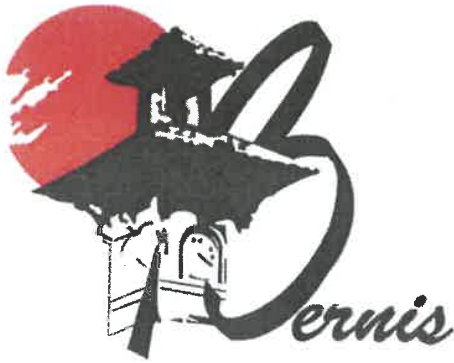
Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
à 15 h, le 15 AVR. 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU



Plan Parcellaire



BERNIS – SECTEUR EST

**DEMANDE D'AUTORISATION DE PENETRER AU TITRE DE LA LOI DU 29
DECEMBRE 1892 RELATIVE AUX DOMMAGES CAUSES A LA
PROPRIETE PRIVEE PAR L'EXECUTION DES TRAVAUX PUBLICS**

III. Etat parcellaire

Commune	Section	Numéro	Adresse	Propriétaire	Surface(m ²)
BERNIS	AN	10	CANFERIN, BERNIS	RAFFI MARIE-FRANCOISE DENISE LOUISE 14 BD CHARLES MOURIER, 30620 BERNIS	1450
BERNIS	AN	12	CANFERIN, BERNIS	CHAUVET YVETTE 81 RUE DE L'HOTEL DE VILLE, 59620 AULNOYE AYMERIES	540
BERNIS	AN	13	CANFERIN, BERNIS	LONDEZ LUCILE AIMEE 14 BD CHARLES MOURIER, 30620 BERNIS	4480
BERNIS	AP	198	CHEMIN BAS, BERNIS	FERRAUD GUILHEM MARIE DOMINIQUE 11 RUE ST LEONARD, 30620 BERNIS	1980
BERNIS	ZA	112	LE PLAN, BERNIS	CAIZERGUES ELIE JEAN LOUIS 16 RUE EDITH PIAF, 30620 AUBORD	2400
BERNIS	ZA	113	LE PLAN, BERNIS	COURNIER MICHEL LOUIS 12 AV AUGUSTE RENOIR, 78160 MARLY-LE-ROI	5060
BERNIS	ZA	169	LE PLAN, BERNIS	SUBIRGE BARBARA INGRID REGINE ETG 1 APPT 24 0052 RUE DU HUIT MAI 1945, 94240 L'HAY LES ROSES BECK HENRI JEAN FRANCOIS 2 RUE BOUCHER DE PERTHES 0078 RTE DE BEUCAIRE, 30000 NIMES BECK SYLVIE ALICE CHARLOTTE 4 IMP JOSEPH VIDAL, 34000 MONTPELLIER BECK ANNE-MARIE BARBARA 184 RTE DES COMBALLEES, 74210 FAVERGES- SEYTHENEX BECK MAGALI ANNE FRANCOISE 92 RUE DES HAUTS PAVES, 44000 NANTES	22240
BERNIS	ZB	6	LALIGNER, BERNIS	GRANAUD JEAN-MARIE LOUIS 15 RUE DU PUIITS DE MAGNE, 30620 UCHAUD	9440
BERNIS	ZB	176	5630 RUE DU CHATEAU, BERNIS	SEVAJOL GREGOR PIERRE GERARD 2 CHE DE LALIGNER, 30620 BERNIS FIDANZA ALICIA 2 CHE DE LALIGNER, 30620 BERNIS	1770
BERNIS	ZB	177	5630 RUE DU CHATEAU, BERNIS	FAVAND LAURENCE 1 BD CHARLES MOURIER, 30620 BERNIS	6232
Contenance totale estimée					55 595

Note : les parcelles ZA169 et ZB6 ne sont incluses que partiellement dans le périmètre du projet.

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 15 AVR. 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-04-07-00008

habilitation médiateur association FORUM
REFUGIES CRA Nimes: LABITTE Michael

**Arrêté n° 30-2022-04-07-00008
portant habilitation d'un(e) médiateur/trice
de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM REFUGIES
au centre de rétention administrative de Nîmes (GARD)**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article R 744-20 et R 744-21 ;

VU le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes;

VU la demande d'habilitation formulée le 06/04/2022 par le Directeur adjoint de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM REFUGIES ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Mickaël LABITTÉ, né le 11/08/1995 à Compiègne, est habilité à intervenir au centre de rétention administrative de Nîmes en qualité de médiateur de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM REFUGIES.

ARTICLE 2 : la personne est tenue de se conformer au règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes.

ARTICLE 3 : la présente habilitation est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Les services de la préfecture seront avertis dans les meilleurs délais en cas de radiation d'un médiateur habilité des effectifs de l'association. Tout renouvellement sera sollicité un mois avant l'échéance de l'habilitation en cours.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Interdépartemental Adjoint, Chef des services de Police aux Frontières du Gard, le Directeur de l'association FORUM REFUGIES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 07/04/2022

Pour la préfète et par délégation
La Directrice par intérim des
Migrations et de l'Intégration

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0 4 66 36 43 90
Fax : 04 66 36 00 87 - www.gard.gouv.fr

SIGNE

Sylvie ALARCON

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-04-07-00009

Arrêté de création n° 22-04-06 d'habilitation
funéraire du 7 avril 2022

Arrêté n° 22-04-06

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par monsieur Emmanuel COROLIAN-PIGNIDE, dirigeant de la micro-entreprise CORIOLAN-PIGNIDE, à l'enseigne «MANUTHANATO », située à Saint-Julien-Les-Rosiers (30320), 41 impasse de Caussonille,

Vu la déclaration d'inscription de l'entreprise du 1^{er} mars 2022 au répertoire des Métiers du Gard (30) ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er}: L'entreprise personnelle CORIOLAN-PIGNIDE, à l'enseigne « MANUTHANATO », située à Saint-Julien-Les-Rosiers (30320), 41 impasse de Caussonille, dirigée par monsieur Emmanuel CORIOLAN-PIGNIDE, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- soins de conservations.

1/2

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **22-30-0204**

Article 3 : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **07/04/2027**

Article 4 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 7 avril 2022,
Le sous-préfet,

Jean RAMPON



N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.